

171116

M^e Jules Gaußer
Rapporteur

Question relative à l'admission
des étrangers dans les Conseils
d'administration des Sociétés
concessionnaires de voies ferrées -

8 Mars 1917 Avril.

Conseil d'Etat.

Section

des Travaux publics,
de l'Agriculture, du Commerce,
de l'Industrie
et des Postes & Télégraphes.

N° 171 "6

M. Delcambre
Rapporteur.

Adopté le 8 Mars 1917
Renvoyé le 28 Mars 1917.

Minute d'Avis.

La Section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes du Conseil d'Etat qui, ^{copréte}, sur le renvoi ordonné par M. le ~~Ministre des Travaux publics~~, ^{du rapport} ~~sur le moyen à prendre~~ ^{au sujet de} ~~pour faire face à la question qui touche à l'admission~~ ^{du projet de décret de} des étrangers dans les Comités d'Administration des Sociétés concessionnaires de voies ferrées ou entreprises de transport d'intérêt général ou local,

Considérant d'une part - en ce qui concerne les représentants des Empires Centraux et de leurs alliés, qui, pendant la guerre, se trouvent complètement écartés de toute participation à la direction de la gestion d'une entreprise française quelle qu'elle soit - que le traitement qui leur doit être réservé dans le temps ne fait certes pas une des clauses même du traité d'intervention entre l'Allemagne, lequel échappa à la compétence du Conseil d'Etat, et qui appartient à la Conférence économique des Alliés de Paris sur le point les principes généraux qui devront être appliqués dans tous les pays de l'Entente;

Considérant d'autre part, - en ce qui concerne les étrangers en général - que le Gouvernement possède en toute circonstance toute liberté dans la chose des concessionnaires des ~~chemins de fer~~ entreprises de chemins de fer, entreprises de transport d'intérêt général et local et qui sont mises dans les lois et règlements en vigueur, ainsi que dans les Actes des charges et conventions spéciales, les

points nécessaires pour assurer un bon temps
sur la gestion technique, l'industrie et donner
cette de ces compagnies d'entreprises une
contrôle permanent et efficace qui évitera
toute possibilité d'une influence étrangère
contraire à l'intérêt national et la
sécurité du pays; qu'en outre dans les cas
particuliers où il paraîtrait nécessaire de
prendre certaines précautions spéciales, le

Gouvernement peut imposer comme il a déjà
(notamment dans la zone frontière)
le fait dans des cas déterminés, limites
par les actes de concession la proportion des
administrateurs et du personnel d'opéra-
tion qui pourraient ne pas justifier de
nationalité française;

Considérant ensuite que de nombreux
citoyens français font partie des conseils
d'administration de compagnies de
chemins de fer étrangers ou ont engagé
d'importants capitaux français; qu'il
est nécessaire d'assurer quelques dispositions
générales qui s'imposent en matière
relativement à l'admission des étrangers
dans les conseils d'administration des
~~sociétés~~ ^{conventionnées} françaises de chemins de fer et
d'entreprises de transport d'intérêt général.
Moral, ~~l'État~~ ^{ouvert} dépourvus de tout caractère
de protection systématique de ce qu'il a

tout appui d'arbitraire; qu'il importe de
plus qu'elles assurent aux intérêts étrangers
en France des garanties susceptibles d'être
prises ^{Dans la mesure} pour l'assurance des réciprocités nécessaires à
la protection et au développement des intérêts
français à l'étranger,

Et d'inscrire ce rapport dans le sens des
observations qui précédent.

Le Conseiller d'Etat,
justifiant la séance,

C. Collet

Le Rapporteur

L. Le Gallien

le Secrétaire,

E. Arnaud